

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-022372

Monsieur le directeur de l'établissement Mélox
BP 93124
30203 BAGNOLS-SUR-CÈZE Cedex

Marseille, le 25 avril 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 11 avril 2024 sur le thème « respect des engagements, PT et autorisations » à l'INB 151 (Mélox)

N° dossier : Inspection n° INSSN-MRS-2024-0599 (à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 avril 2024 à Mélox (INB 151) sur le thème du suivi du plan d'action du réexamen périodique de cette INB.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de Mélox (INB 151) du 11 avril 2024 portait sur le thème du suivi du plan d'action du réexamen périodique.

Cette inspection a consisté principalement à vérifier, par sondage, des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action figurant en pièce 12 du dossier de réexamen périodique du 20 septembre 2021 et de la traçabilité de ces actions lors des différentes phases d'avancement. Les inspecteurs se sont rendus dans le local A018 pour vérifier la mise en œuvre d'un surbot au niveau de la porte d'accès du local A018 depuis le couloir A004, dans le local A405 pour constater le traitement de fissures et enfin dans le local A225 pour vérifier la réalité physique de la distance de découplage neutronique entre le poste NDD et le poste NBX.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la mise en œuvre des actions du plan d'action du réexamen est satisfaisante et que le suivi du plan d'action est de bonne qualité. Des axes d'améliorations ont néanmoins été identifiés concernant la traçabilité des contrôles réalisés et la tenue à jour des processus mis en œuvre.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Management du plan d'actions

La note technique 622SR AOR XX NOI X 38545 – A, « Management du plan d'action du réexamen périodique » présente les dispositions techniques et organisationnelles mises en place pour le management du plan d'action issu du réexamen périodique de Mélox.

Le document est présenté dans sa première version (révision A, visas datés du 1^{er} mars 2023). Le management du plan d'action a évolué depuis la rédaction de cette note alors qu'elle n'a pas été mise à jour en conséquence. En particulier, la création des actions de type « 905 », retenues pour poursuivre le suivi des actions soldées par la mise en place d'un nouveau plan d'action, n'est pas traçée dans la note.

Demande II.1. : Mettre à jour la note technique de management du plan d'action du réexamen

Clapets coupe-feu

En réponse à la lettre de suite de l'inspection des 21 et 22 novembre 2022, l'exploitant s'était engagé à réaliser le contrôle de l'état des ventelles d'au moins un clapet coupe-feu avant fin 2023. Le rapport d'intervention du 8 novembre 2023 indique que la vérification de l'état des ventelles a été réalisé sur un clapet coupe-feu de marque ALDES situé dans le local B086. Le rapport conclu à l'absence d'anomalie du clapet coupe-feu. Cette opération répond à la demande de l'ASN.

Lors de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur le choix du clapet coupe-feu retenu. Il a indiqué que le clapet coupe-feu vérifié était représentatif des clapets en place dans les locaux C2. Ces clapets sont classés EIP.

Cependant, l'installation est équipée d'autres clapets coupe-feu de marque VRACO sur le réseau de ventilation d'extraction des boîtes-à-gants et des locaux C3. L'opération de vérification d'une ventelle d'un clapet coupe-feu de ce type est plus compliquée car ces clapets ne sont pas manœuvrables sans remettre en cause la ventilation nucléaire des locaux, l'exploitant a indiqué avoir lancé une étude de faisabilité pour un test endoscopique.



Demande II.2. : Transmettre à l'ASN l'étude de faisabilité du contrôle endoscopique des clapets VRACO. Le cas échéant, proposer une solution alternative de contrôle des ventelles sur ce type de clapet.

État des cuves d'effluents MA

L'exploitant est en train de faire procéder à un contrôle de l'état des cuves tampon d'effluent MA du laboratoire. Les premiers résultats, non encore consolidés, s'orientent vers une corrosion plus importante qu'envisagée ce qui conduirait à une durée de vie théorique (calculatoire) de 30 ans de cette cuve.

Malgré cette information, l'exploitant ne prévoit pas d'étendre cette démarche à la cuve principale de collecte des effluents MA alors qu'elle n'a pas fait l'objet de vérification du vieillissement dans le cadre du réexamen. En effet, tout comme la cuve tampon d'effluents MA du laboratoire, le potentiel corrosif des effluents qu'elle contient est théoriquement considéré par l'exploitant comme étant peu susceptible d'altérer le matériau de la cuve.

Demande II.3. : Étudier le retour d'expérience du vieillissement de la cuve des effluents MA du laboratoire pour l'ensemble des cuves et réseaux au contact d'effluents. Le cas échéant, intégrer les actions relatives au vieillissement au plan d'action du réexamen.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Traçabilité des actions réalisées dans le cadre du réexamen

Au cours de l'inspection, l'exploitant a décrit oralement et avec précision, les contrôles qui avaient été réalisés pour s'assurer de la conformité de l'accessibilité des clapets coupe-feu par des cheminements protégés (exigence de la décision incendie). Ces précisions ont été possibles car la personne ayant réalisé ces contrôles était présente. Elle ne s'est appuyée sur aucun document écrit, le document de synthèse indiquant uniquement le statut (conforme/ non conforme à la réglementation) et pas la méthode employée pour vérifier cette conformité. Les inspecteurs ont regretté que les informations données oralement n'aient pas été capitalisées (la méthodologie utilisée par exemple) pour valoriser du mieux possible et dans le temps les actions réalisées dans le cadre du réexamen.

Observation III.1 : Une meilleure traçabilité du contenu des investigations réalisées dans le cadre du réexamen constituerait une amélioration importante.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN